

Unité départementale du Rhône
63 Avenue Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta
BP 52
69492 Pierre-Bénite Cedex

Références : UDR-CRT-2022-95-PMB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté chemin de la Volta BP 52 69492 Pierre-Bénite Cedex. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de manière inopinée afin de procéder à un contrôle des rejets aqueux en compagnie d'un laboratoire agréé indépendant. Cette inspection s'est déroulée lors de l'installation et la mise en oeuvre des appareils de prélèvement par le laboratoire agréé CERECO en sortie de la station de traitement des eaux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- chemin de la Volta BP 52 69492 Pierre-Bénite Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0010600308
- Régime : Autorisation
- IED

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE, seul site de production de la société, a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003. Il se situe sur la plateforme d'ARKEMA FRANCE à Pierre-Bénite, à proximité du centre-ville de Pierre-Bénite et des axes importants de circulation que sont la M7 (ex-A7 le long du site) et la voie ferrée Lyon-Saint Étienne.

Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Les grades sont définis par leur pression de réaction et les quantités de matières premières. Suivant les grades, le produit est soit sous forme de plaques d'épaisseur d'environ 10 mm dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit sous forme de grains pour fabriquer un additif (appelé PPA, Polymer Processing Aids) qui est utilisé dans l'extrusion des films plastiques.

Le site emploie environ 50 personnes, il fonctionne toute l'année 24 heures sur 24, en 3 postes de 8 heures. La capacité de production autorisée est de 2000 tonnes/an.

L'établissement est classé à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2660 (fabrication industrielle de polymères) et 3410-h (fabrication industrielle de matière plastique par transformation chimique de produits chimiques organiques (polymères)). C'est un établissement qui relève de la directive IED sur les émissions polluantes.

En 2017, une nouvelle station de traitement des eaux a été mise en service par DAIKIN CHEMICAL FRANCE sur son site de Pierre-Bénite afin d'améliorer le traitement des effluents en abattant une majorité des composés per- et polyfluoroalkylés présents en entrée de station.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle inopiné des rejets aqueux du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|--------------------------|--|-------------------|
| Contrôles et analyses | Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, point 1.3 de l'article 2 | 6 observations |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en place et le bon fonctionnement de l'appareil de prélèvement installé au niveau de la sortie de la station de traitement des eaux du site DAIKIN CHEMICAL FRANCE.

En complément des résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO, l'exploitant transmettra ses résultats d'analyse du prélèvement d'eau qu'il a réalisé durant la même période en entrée et en sortie de station. Il précisera les conclusions qu'il en tire.

L'exploitant transmettra le rapport journalier de marche des unités du 18 et 19 mai 2022. Il précisera quelles lignes ont été en fonctionnement et quels grades ont été produits.

Concernant le tuyau de rejet des effluents DAIKIN, l'exploitant communiquera la longueur entre le coude formé par ce tuyau au fond du puisard en sortie de fosse de relevage ARKEMA et l'extrémité de ce tuyau à l'intérieur de la canalisation menant vers le rejet R1.

L'exploitant transmettra les deux derniers BSD (bordereau de suivi des déchets) dûment complétés justifiant de l'élimination des boues et de la saumure de C6.

L'exploitant transmettra le compte-rendu de la réunion mensuelle avec SUEZ de suivi d'activité de la station de traitement des eaux du site qui s'est tenue en avril 2022.

L'exploitant justifiera le traitement des alarmes de la station en communiquant l'extraction des bons d'astreinte SUEZ pour le mois d'avril 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2003, point 1.3 de l'article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné eau |
| Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. |
| Constats : La station de traitement des eaux pilotée par SUEZ a été présentée par l'exploitant. Elle s'articule en 3 étapes successives : <ul style="list-style-type: none">• pré-traitement physico-chimique (neutralisation, agitation, coagulation/floculation et aéroflottation) ;• traitement biologique par biofiltration ;• traitement par osmose inverse. En sortie de station, les eaux traitées sont rejetées par batch dans le Rhône au même endroit que les eaux provenant de la fosse de relevage du site ARKEMA. Des préleveurs sont positionnés en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'exploitant procède à des analyses journalières sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur 24h afin de suivre notamment l'abattement en PFHxA, seule substance appartenant à la famille des per- ou polyfluoroalkylées mise en oeuvre sur le site. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des analyses journalières pour les mois de janvier à avril 2022. La concentration en PFHxA mesurée va de 10,123 ppm à 270,569 ppm en entrée de station dans les échantillons prélevés quotidiennement les jours où des effluents aqueux ont été rejetés. Durant cette même période, le PFHxA n'est jamais détecté en sortie de station, sachant que la limite de quantification déclarée par l'exploitant est de 70 ppb (soit 0,07 ppm). La station de traitement génère 2 déchets : <ul style="list-style-type: none">• de la saumure de C6 (C6 étant le nom usuel du PFHxA pour l'exploitant) stockée en GRV (grand récipient vrac) sur rétention ;• des boues pressées dans une benne au rez-de-chaussée du bâtiment abritant les installations de traitement des effluents aqueux. La station est exploitée par SUEZ avec du personnel sur site en heures ouvrées et des personnes d'astreinte hors heures ouvrées. En cas de déclenchement d'une alarme sur la station de traitement, SUEZ déclare qu'il peut intervenir à distance pour certains dysfonctionnement. D'autres alarmes nécessitent le déplacement sur site. Une réunion est organisée chaque mois entre DAIKIN et SUEZ afin de faire le point sur l'activité de la station de traitement du site. L'exploitant explique que la station de traitement est arrêtée dès qu'une anomalie est détectée. Il affirme par ailleurs que la pompe de transfert des effluents à traiter qui envoie les eaux de la fosse de 60 m ³ en sortie des unités de production du site au bassin tampon de 160 m ³ est également arrêtée et une alarme est envoyée au niveau du poste de commande DAIKIN. En parallèle, SUEZ déclare contacter DAIKIN pour informer de l'arrêt de la station. Concernant la fosse de 60 m ³ en sortie des unités du site, l'exploitant déclare que la production est arrêtée lorsque le volume des effluents à traiter atteint 80 % du volume de la fosse. Concernant le bassin tampon de la station, l'exploitant précise qu'une alarme est activée lorsque le niveau haut du bassin tampon est atteint. Ce niveau haut est à une hauteur de 3 m, la hauteur totale du bassin étant de 5,9 m. De plus, il affirme que les unités de production du site sont arrêtées lorsque le niveau du bassin tampon atteint 5,5 m. Lors de cette inspection inopinée, un dispositif de prélèvement pour un contrôle des rejets aqueux en sortie de station de traitement du site a été mis en service à 12h30 par le laboratoire |

agrée CERECO (voir photos en annexe). Ce prélèvement, continu sur 24 heures proportionnellement au débit, a pour but d'analyser la présence de substances per- ou polyfluoroalkylées, notamment le PFHxA qui est la seule substance appartenant à la famille des per- ou polyfluoroalkylées mise en oeuvre sur le site.

L'exploitant déclare que la production en cours le jour du contrôle inopiné est le grade 8002, ce dernier étant le plus consommateur en PFHxA.

Au niveau du puisard en sortie de fosse de relevage sur le site ARKEMA, il est constaté que la tuyauterie des effluents DAIKIN possède un coude pour ensuite se prolonger à l'intérieur de la canalisation des rejets aqueux qui part sous la M7. Le mélange des effluents provenant de la fosse de relevage du site ARKEMA et de ceux provenant de la station de traitement des eaux du site de DAIKIN ne se fait donc pas dans le puisard où sont effectués les prélèvements faits par ARKEMA, mais à l'intérieur de la canalisation. Toutefois, le jour du contrôle inopiné, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser la longueur du tuyau des effluents DAIKIN qui part dans la canalisation après ce coude.

Type de suites proposées :

Demande n° 1 (observation – délai : 1 mois) : En complément des résultats du contrôle inopiné réalisé par le laboratoire CERECO, l'exploitant transmettra ses résultats d'analyse du prélèvement d'eau qu'il a réalisé durant la même période en entrée et en sortie de station. Il précisera les conclusions qu'il en tire.

Demande n° 2 (observation – délai : 1 mois) : L'exploitant transmettra le rapport journalier de marche des unités du 18 et 19 mai 2022. Il précisera quelles lignes ont été en fonctionnement et quels grades ont été produits.

Demande n° 3 (observation – délai : 1 mois) : Concernant le tuyau de rejet des effluents DAIKIN, l'exploitant communiquera la longueur entre le coude formé par ce tuyau au fond du puisard en sortie de fosse de relevage ARKEMA et l'extrémité de ce tuyau à l'intérieur de la canalisation menant vers le rejet R1.

Demande n° 4 (observation – délai : 1 mois) : L'exploitant transmettra les deux derniers BSD (bordereau de suivi des déchets) dûment complétés justifiant de l'élimination des boues et de la saumure de C6.

Demande n° 5 (observation – délai : 1 mois) : L'exploitant transmettra le compte-rendu de la réunion mensuelle avec SUEZ de suivi d'activité de la station de traitement des eaux du site qui s'est tenue en avril 2022.

Demande n° 6 (observation – délai : 1 mois) : L'exploitant justifiera le traitement des alarmes de la station en communiquant l'extraction des bons d'astreinte SUEZ pour le mois d'avril 2022.

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Photos du prélèvement en sortie de la station de traitement des eaux du site



Le bâtiment de la station de traitement des eaux du site



Le préleveur en entrée de station



Les préleveurs en sortie de station